

COMMUNE DE SAINT PRIVAT

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2020

- 92 Tarif camping 2021,
 - 93 Tarif location chalets 2021,
 - 94 Tarif des prestations aux chalets 2021,
 - 95 Tarif part communal de la redevance assainissement 2021,
 - 96 SPANC tarif 2021,
 - 97 Financement de l'assainissement tarifs participation aux frais de raccordement à l'égout 2021,
 - 98 Tarifs des concessions au columbarium 2021,
 - 99 Tarif des concessions perpétuelles dans le cimetière 2021,
 - 100 Tarif location salle des fêtes et tables 2021,
 - 101 Tarif location salle des associations 2021,
 - 102 Mise à disposition de la sono portable 2021,
 - 103 Tarif location du chapiteau 2021,
 - 104 Tarif location terrains pour mobil-homes 2021,
 - 105 Adhésion à ciné plus 2021,
 - 106 Encart publicitaire sur le magazine de la pêche 2021,
 - 107 Autorisation d'engager, de mandater les dépenses d'investissement avant vote du budget 2021,
 - 108 Contractualisation départementale 2021-2023,
 - 109 Accessibilité 2^{ème} période : écoles, vestiaires, camping,
 - 110 Bail TDF,
 - 111 Adhésion au SSIAD 2020,
 - 112 Convention avec l'établissement public foncier de nouvelle aquitaine (EPFNA),
 - 113 CLECT : rapport définitif du 26 octobre 2020,
 - 114 Règlement intérieur du Conseil Municipal,
 - 115 Transfert de la bibliothèque dans les locaux de l'ancienne trésorerie,
 - 116 Devis menuiseries bibliothèque et logement bibliothèque,
 - 117 Bail emphytéotique sur la toiture du hangar municipal de Jarrigoux,
 - 118 Garantie d'emprunt pour la réhabilitation des 10 pavillons Condamine,
 - 119 Repas des aînés 2021,
 - 120 Désignation d'un membre du Conseil Municipal au comité de soutien des anciens sites miniers,
 - 121 Désignation d'un correspondant défense,
 - 122 Remplacement des photocopieurs mairie et écoles,
 - 123 Installation de râteliers supports vélos,
 - 124 Accès aux propriétés,
 - 125 DM 3 : commune,
 - 126 Recrutement d'un agent pour accroissement temporaire d'activité,
 - 127 Recrutement d'un agent sur emploi non permanent suite à accroissement saisonnier d'activité,
- Affaires diverses.

DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE de ST PRIVAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mille vingt, le 24 novembre 2020, le Conseil Municipal de la commune de SAINT PRIVAT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes à 19 heures 30, sous la présidence de Monsieur Jean Basile SALLARD, Maire de SAINT PRIVAT.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 novembre 2020.

Présents : Messieurs SALLARD, COMBE, CHAUDIÈRES, MOULIN, CLAVIERE, DUCROS, FORETNEGRE et Mesdames TROYA, BELVEYRE, LAJOINIE, FOLCH, BREUIL, MORVAN.

Absents : Madame DELPIROUX et Monsieur HOURTOULE

Procurations : Mr HOURTOULE à Mr FORETNEGRE et Mme DELPIROUX à Mr FORETNEGRE.

Secrétaire de séance : Madame Géraldine LAJOINIE.

N° 2020 / 92
TARIF CAMPING
ANNÉE 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **Décide d'appliquer les tarifs suivants, pour 2021 sur le terrain de camping municipal des Chanaux :**

- **Campeur** : 2.50 €
- **Emplacement** : 1,70 €
- **Véhicule** : 1,80 €
- **Électricité par prise et par jour**: 3.40 €

✓ **1/2 tarif pour les enfants jusqu'à 10 ans.**

✓ **Camping-cars – la nuitée** : 12.00 €

Le terrain de camping sera fermé au public les mois de janvier, février, mars, novembre et décembre.

N° 2020 / 93
TARIF LOCATION CHALETS
ANNÉE 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **Fixe les tarifs de location des chalets pour l'année 2021, ainsi qu'il suit :**

➤ **Fixe les redevances SPANC ainsi qu'il suit pour l'année 2021 :**

➤  **Contrôle de l'existant : 50.00 €.**

N° 2020 / 97
FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT TARIFS
PARTICIPATION AUX FRAIS DE BRANCHEMENT ET PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT À
L'ÉGOUT, ANNÉE 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer les tarifs suivants pour 2021 :

- **Participation aux frais de branchement à l'égout, pour les bâtiments existants lors de la mise en place des collecteurs : 250 €.**
- **Participation pour le financement collectif PFAC ou PAC : 800 €.**

N° 2020 / 98
TARIFS DES CONCESSIONS AU COLUMBARIUM 2021

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2223-1,
Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération en date du 20 juin 2012 par laquelle le conseil municipal a approuvé le règlement du columbarium et du jardin du souvenir au cimetière communal.
Considérant que le règlement municipal laisse toute liberté de choix à la famille qui peut, à sa convenance, soit déposer l'urne dans une sépulture ou dans un columbarium, soit utiliser l'opportunité offerte par le jardin du souvenir, le maire informe de la nécessité de fixer les tarifs de cet équipement qui va bientôt être proposé au public.

Le columbarium constitue un espace de 12 cases qui seront proposées aux familles des défunts.

Cette prestation pourrait être proposée sur la base des durées et des tarifs suivants :

- concession de 20 ans renouvelable, pour un montant de 450,00 € ;
- concession de 30 ans renouvelable, pour un montant de 650,00 € ;
- dispersion des cendres au Jardin du Souvenir, pour un montant de 80,00 €.

Le conseil municipal, après l'exposé de son Maire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide de fixer ainsi qu'il suit les tarifs des concessions et cases au columbarium, pour 2021, à savoir :**
 - 1. Concessions**
 - Temporaires de 20 ans : 450,00 €**
 - Temporaires de 30 ans : 650,00 €**
 - 2. Dispersion des cendres au Jardin du Souvenir, pour un montant de 80,00 €.**
- **Dit que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget général de la Commune : Article 70311,**
- **Autorise le Maire à exécuter la présente délibération.**

N° 2020 / 99
TARIF DES CONCESSIONS PERPÉTUELLES
DANS LE CIMETIÈRE 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Fixe le tarif des concessions perpétuelles, à compter du 1er janvier 2021, à 15 € le m².**

N° 2020 / 100
TARIF LOCATION SALLE DES FÊTES ET TABLES
ANNÉE 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe les tarifs de location de la salle des fêtes pour l'année 2021 :

- **SALLE DU BAS** (tables comprises) :
 - Personnes de la commune : 65,00 euros
 - Personnes extérieures à la commune : 80,00 euros

- **SALLE COMPLÈTE** (tables comprises) :
 - Personnes de la commune : 130,00 euros
 - Personnes extérieures à la commune : 160,00 euros

- **TABLES** : l'unité 2,00 euros

N° 2020 / 101
TARIF LOCATION SALLE DES ASSOCIATIONS
ANNÉE 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **fixe le tarif de location de la salle des associations, pour l'année 2021 :**
 - **Associations :** Gratuit,
 - **Particuliers :** 23 euros.

L'utilisation de cette salle est limitée à l'organisation de réunions. Les repas y sont interdits.

N° 2020 / 102
MISE À DISPOSITION DE LA SONO PORTABLE 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de fixer le montant de la caution pour la mise à disposition de la sono aux associations à 500 € pour 2021. Un état des lieux sera établi à la prise de possession et à la restitution du matériel.**
- **Décide, en outre, de ne pas prêter le matériel aux particuliers.**

N° 2020 / 103
TARIF LOCATION DU CHAPITEAU
ANNÉE 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité fixe les conditions de location du chapiteau pour l'année 2021, de la façon suivante :

ORGANISMES :	MONTANT LOCATION :
ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE :	GRATUIT
ASSOCIATIONS EXTERIEURES A LA COMMUNE :	- 160 € avec les tables - 130 € sans les tables
COMMUNES AVOISINANTES :	- 160 € avec les tables - 130 € sans les tables
PARTICULIERS DE LA COMMUNE :	- 160 € avec les tables - 130 € sans les tables
PARTICULIERS HORS COMMUNE :	PAS DE LOCATION

En outre chaque utilisateur devra verser une caution de **305 €**, qui sera restituée au retour du matériel.

N° 2020 / 104
TARIF LOCATION TERRAINS POUR MOBIL HOMES
ANNÉE 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Fixe le tarif de location des emplacements de mobil homes, dans le camping municipal à 1260 euros par an, soit 105 euros par mois, pour l'année 2021.**

N° 2020 / 105
ADHÉSION A CINÉ PLUS POUR 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de reconduire l'adhésion à Ciné plus, pour l'année 2021.**

N° 2020 / 106
ENCART PUBLICITAIRE SUR LE MAGAZINE DE LA PÊCHE EN 2021

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la proposition de la fédération départementale de la pêche et la protection du milieu aquatique à Tulle, concernant l'insertion d'un encart publicitaire dans le prochain numéro du magazine pêche Corrèze au prix de 400 €, soit ¼ de page.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Accepte de publier un encart publicitaire dans le magazine de la pêche Corrèze 2021 au prix de 400 €,**
- **Décide de prévoir les crédits nécessaires au règlement de la dépense à l'article 6231 du budget principal.**

N° 2020 / 107
AUTORISATION D'ENGAGER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2021

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article L1612.1 du CGCT, il souhaite obtenir l'autorisation de l'assemblée délibérante pour engager, liquider et mandater les

dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2020, jusqu'à l'adoption du BP 2021.

Après en avoir délibéré et pris part au vote (12 voix pour et 3 voix contre), le Conseil Municipal :

- **Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal de l'exercice 2020, jusqu'à l'adoption du BP 2021.**

N° 2020 / 108
CONTRACTUALISATION DÉPARTEMENTALE 2021-2023

Monsieur le Maire donne lecture de l'état des priorités du contrat avec le département pour le plan 2021-2023 :

Priorité 1 :

- Aménagement du bourg, place du champ de foire – marché : prévisionnel 310000 €, calendrier de réalisation 2021/2022/2023,
- RD en traverse : prévisionnel 156500€, calendrier de réalisation 2021,
- Menuiseries bibliothèque et logement bibliothèque : prévisionnel 7700€ pour la bibliothèque et 5500€ pour le logement, calendrier de réalisation 2021,
- Restauration du lavoir, prévisionnel 10500€, calendrier de réalisation 2021,
- Halle de sports de la salle polyvalente 1^{ère} partie, prévisionnel 594000€ (aide de 120000€ sur le contrat précédent), calendrier de réalisation 2021/2022,
- Salle polyvalente 2^{ème} partie, prévisionnel 360250€ (aide de 80000€ sur le contrat précédent), calendrier de réalisation 2021/2022.

Priorité 2 :

- Aire de service de camping-cars, financement LEADER, prévisionnel 40000€, calendrier de réalisation 2021,
- Restauration du tableau « le calvaire » dans l'église, prévisionnel 880€, calendrier de réalisation 2021.

Monsieur le Maire précise que la remontée des projets au Département a fait déborder l'enveloppe financière initialement prévue.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve l'état des priorités du plan 2021/2023, tel que présenté par Monsieur le Maire.**

N° 2020 / 109
ACCESSIBILITÉ 2ÈME PÉRIODE – ÉCOLES, VESTIAIRES, CAMPING

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par suite à la décision du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2020, il a consulté 4 maitres d'œuvre :

- Mme Nathalie FOURTET : ne peut pas réaliser cette mission,
- Mr Maurand – MAAD architectes a réactualisé l'estimation de travaux de Qualiconsult suivant le diagnostic établi en 2012 : proposition de 10% soit 20345.19 € HT,
- Bureau d'études DEJANTE a fait une proposition de 16000 € HT,
- Mr SOULIER de IECO ingénierie qui s'est rendu sur le site, estime les travaux à 150000 € HT et fait une proposition de 18473 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **Décide de saisir les services de la SCDA afin de reformuler les travaux à réaliser (prioriser les travaux de l'école maternelle via des cheminements extérieurs, supprimer l'ascenseur : solution trop couteuse en terme de maintenance et demander une dérogation sur la mise en place d'un monte PMR entre le niveau RDC et le demi niveau en étage).**
- **Décide de repousser la décision du choix d'un maitre d'œuvre à une date ultérieure, compte tenu de la consultation des services de la SCDA envisagée.**
-

N° 2020 / 110

BAIL TDF

Monsieur le Maire rappelle que par décision en date du 29 janvier 2018, la commune a donné son accord pour la signature d'un bail de 12 ans avec TDF, concernant la mise à disposition d'une parcelle communale de 160 m², cadastrée AP 435, située à l'entrée de la déchetterie des Chanaux. Sur cette parcelle TDF a implanté un pylône relais radioélectrique audiovisuel et de télécommunications.

Cette mise à disposition a été faite sur la base d'un loyer annuel de 4000 €.

Monsieur le Maire présente ensuite la proposition faite par TDF :

- Soit prolongation du bail à compter du 04/03/2030 pour une durée de 12 ans renouvelable par période de 10 ans,
- Soit acquisition par TDF de la parcelle AP 355 au prix de 30000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Opte pour la prolongation du bail à compter du 04/03/2030, pour une durée de 12 ans renouvelable par période de 10 ans, aux conditions de loyer actuelles,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant au bail à intervenir.**

N° 2020 / 111

ADHÉSION AU SSIAD 2020

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de renouveler son adhésion au SSIAD pour 2020,**
- **Décide de verser la somme de 50 € à ce titre.**

La dépense sera imputée sur l'article 6281 du budget principal.

N° 2020 / 112

CONVENTION AVEC

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE (EPFNA)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la convention signée entre la communauté de communes XV'D et l'EPFNA, dont l'objet est d'intervenir sur le territoire de la communauté de communes pour assurer une mission de partage foncier sur les opérations relevant de leurs compétences, il serait judicieux de faire appel à cet établissement afin d'étudier le projet d'acquisition de l'ancienne conserverie CAMPS, actuellement en liquidation judiciaire.

En effet, l'EPFNA est un établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités dont la mission est d'assurer le portage des biens bâtis ou non bâtis sur le territoire régional.

L'EPFNA, qui n'est pas aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par des collectivités. Il peut procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition en matière environnementale ou sociale et plus généralement poursuivant des objectifs généraux sont privilégiés.

Dans le cadre de cette convention, l'EPFNA a vocation à intervenir prioritairement en faveur de projets de renouvellement urbain et de reconquête de centres bourg. L'intervention foncière de l'EPFNA au titre de cette convention cadre avec la Comcom XV'D s'effectuerait par le biais de conventions opérationnelles signées par l'EPFNA, la commune et la Comcom XV'D.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de se renseigner sur l'état de ce bâtiment, auprès du liquidateur de la société propriétaire du bien,**
- **Décide d'engager une réflexion sur la transformation du bien en atelier municipal.**

Monsieur Foretnègre souhaite savoir si les prescriptions liées au problème de radon présent sur le site ont été levées. Des travaux ont été réalisés par AREVA mais nous ne disposons pas à l'heure actuelle de plus d'informations.

N° 2020 / 113

LECT : RAPPORT DÉFINITIF DU 26 OCTOBRE 2020

Le mécanisme des attributions de compensation a été créé par la loi 92125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale EPCI opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

Lorsqu'ils ont adopté le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique FPU, les EPCI perçoivent :

- La CFE en totalité,
- La part de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises CVAE revenant au bloc communal (26.5%),
- La totalité des IFR revenant au bloc communal,
- La totalité de la TASCOM.

À travers l'attribution de compensation, l'EPCI a vocation à reverser à la commune le montant des produits de fiscalité professionnelle perçues par cette dernière, l'année précédant celle de la première application du régime de la FPU. Les communes qui en ont fait le choix ont la possibilité de déduire de leur attribution de compensation le coût des services mutualisés sous la forme de services communs. Ce sont ainsi 8 communes qui sont actuellement concernées : Albussac, Argentat, Bassignac le haut, Forgès, Monceaux, Saint Martin la Méanne, Servièrès le château et Saint Privat.

Dans le cas de transfert de compétence, le montant des charges transférées est figé et ne peut être réévalué. En revanche, le coût des services mutualisés est évalué chaque année et appliqué aux attributions de compensation de l'année N+1. Si un transfert de charges est supérieur à l'attribution de compensation versée par l'EPCI à la FPU, c'est la commune qui verse à l'EPCI l'attribution de compensation.

L'attribution de compensation est une dépense obligatoire de l'EPCI ou de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve le montant de l'attribution de compensation de 2020 revenant à la commune s'élevant à 84364.46 €,**
- **Approuve le montant afférent au coût des services communs de 2019, s'élevant à 5987.69 €,**
- **Approuve le solde de l'attribution de compensation de 2020 revenant à la commune, s'élevant à 78376.77 €.**

N° 2020 / 114

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L21218 du CGCT prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Son contenu a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve le projet de règlement intérieur du conseil municipal, ci-joint en annexe, préparé par Monsieur Ducros, 2^{ème} adjoint,**
- **Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour le signer et assurer sa diffusion.**

Règlement intérieur du Conseil Municipal de Saint Privat

Sommaire

Chapitre 1 : Réunions du Conseil Municipal

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Questions écrites

Chapitre 2 : Commissions

- Article 7 : Commissions municipales
- Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 9 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre 3 : Tenue des séances du Conseil Municipal

- Article 10 : Présidence
- Article 11 : Quorum
- Article 12 : Pouvoirs
- Article 13 : Secrétariat de séance
- Article 14 : Accès et tenue du public
- Article 15 : Enregistrement des débats
- Article 16 : Séance à huis clos
- Article 17 : Police de l'assemblée

Chapitre 4 : Débats et votes des délibérations

- Article 18 : Déroulement de la séance
- Article 19 : Débats ordinaires
- Article 20 : Suspension de séance
- Article 21 : Votes
- Article 22 : Clôture de toute discussion

Chapitre 5 : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 23 : Comptes rendus
- Article 24 : Procès-verbaux

Chapitre 6 : Dispositions diverses

- Article 25 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal
- Article 26 : Modification du règlement
- Article 27 : Application du règlement

Chapitre 1 : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Conseil Municipal se réunit et délibère dans la Salle des Associations. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la Commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le Maire

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Selon l'article L. 2121-10 du CGCT, l'envoi des convocations se fait par voie dématérialisée, en l'occurrence par mail avec accusé de réception, sauf si les élus font la demande d'un envoi par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (Article L 2121-12 du CGCT). La convocation contient l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal (Article L 2121-12 du CGCT) ainsi que toutes pièces annexes utiles à l'information des conseillers.

Article 3 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le Maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation.

Article 4 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en Mairie et aux heures ouvrables. Il est rappelé que les élus du Conseil Municipal se doivent d'observer une certaine réserve et discrétion quant aux informations contenues dans les dossiers. Les copies sont réalisées seulement sur autorisation du Maire.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Adjoint Délégué.

Article 5 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou l'Adjoint Délégué compétent répond directement.

Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une séance du Conseil Municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Maire ou l'Adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet ou de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Chapitre 2 : Commissions

Article 7 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Les commissions municipales permanentes sont les suivantes :

Commissions	Nombre de membres
Caisse des Ecoles	5
Finances	3
Economie et tourisme	4
Travaux, aménagement du territoire et environnement	11
Enfance, jeunesse, personnes âgées, affaires sociales	6
Vie associative, sports, culture, festivités	6
Communication et relations extérieures	5

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 48 heures au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile ou par mail, selon le choix exprimé par le conseiller. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Article 9 : Commissions d'appels d'offres (L.1414-1 à 4 du CGCT)

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire et par trois membres titulaires et trois membres suppléants élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Chapitre 3 : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 10 : Présidence (Article L.2121-14, L.2122-8 du CGCT).

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut par celui qui le remplace.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Dans les séances où les comptes administratifs sont débattus, le Conseil Municipal élit son président.

Lors du débat sur les comptes administratifs le Maire peut assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

Le président ouvre la séance, contrôle les délégations de vote, s'assure que le quorum est atteint pour que le conseil puisse valablement délibérer, soumet à l'adoption le procès-verbal de la séance précédente, fait procéder à la désignation du secrétaire, avant de passer à l'examen des questions portées à l'ordre du jour. Il dirige ensuite les débats, organise les délibérations, enregistre les votes, décompte les scrutins, proclame les résultats, accorde la parole, rappelle à l'ordre, autorise les interruptions de séance, prononce la clôture de séance après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum (Article L 2121-17 du CGCT).

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Le quorum s'apprécie en début de séance mais doit rester atteint pendant toute la séance, lors de la mise en discussion de toutes les questions soumises à délibération. Il n'est pas tenu compte des procurations dans le calcul du quorum.

Article 12 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier, par fax, ou par mail, avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis au maire au début de la séance.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent en cours de séance doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre, à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Seuls les conseillers municipaux ont le droit d'intervenir en cours des débats.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L 2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le public a la possibilité d'enregistrer les séances du Conseil Municipal à condition de rester assis dans l'espace qui lui est imparti et de ne pas troubler la séance. Les conseillers municipaux ont également cette possibilité.

Article 16 : Séance à huis clos (Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT)

Sur la demande de trois membres du Conseil Municipal ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Après ce vote, le public doit se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre 4 : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance. Si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Les demandes de rectifications faites en séance doivent être précises et de courte durée et mention en est faite sur le procès-verbal.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal. Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Le maire donne la parole aux conseillers. Si au cours d'un débat, un conseiller se rend coupable de diffamation ou d'injure, le maire doit le rappeler à la modération et au besoin, lui retirer la parole.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est prononcée par le président de séance. Elle peut être demandée par tout conseiller. Il revient au président d'en fixer la durée.

Article 21 : Votes (articles L.2121-20, L.2121-21 et L. 1612-12 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre ainsi que le nombre d'abstentions.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 22 : Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Chapitre 5 : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : Comptes rendus (Article L. 2121-25 du CGCT)

Le compte rendu est affiché à la mairie dans le hall d'entrée et mis en ligne sur le site internet dans le délai de 15 jours.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux par email dans un délai de 15 jours.

Article 24 : Procès-verbaux (Article L.2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Chapitre 6 : Dispositions diverses

Article 25 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT)

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est d'une page format A4. Les photos sont exclues.

Les documents destinés à la publication doivent être transmis à la commission Communication au plus tard le dix du mois qui précède la parution du bulletin d'informations municipales.

Les attaques personnelles ainsi que tout ce qui est contraire à l'ordre public et la réglementation en vigueur sont formellement interdits.

En cas de non-respect des délais, la publication ne pourra matériellement pas avoir lieu.

En cas de non-respect du contenu, le Maire peut refuser sa publication ou le cas échéant en demander le retrait des mentions diffamatoires ou illégales.

Article 26 : Modification du règlement

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 27 : Application du règlement

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Saint Privat, le 24/11/2020.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

N° 2020 / 115

TRANSFERT DE LA BIBLIOTHÈQUE DANS LES LOCAUX DE L'ANCIENNE TRÉSORERIE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Comcom XV'D ne semble pas vouloir autoriser le transfert de la bibliothèque municipale dans les locaux de l'ancienne trésorerie. Toutefois, aucune décision définitive n'est encore prise. Il suggère de réfléchir à une solution en interne et évoque la possibilité de transférer celle-ci à l'école dans l'ancien secrétariat de la mairie, comprenant 2 bureaux et une grande salle occupée actuellement en partie par familles rurales. Cette solution permettrait la mise en vente du bâtiment de la bibliothèque.

Une réflexion doit être engagée.

Certains élus font part des difficultés engendrées par une telle décision qui entrainerait inévitablement des problèmes pour les associations concernées.

N° 2020 / 116

DEVIS MENUISERIES BIBLIOTHÈQUE ET LOGEMENT BIBLIOTHÈQUE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de faire remplacer les fenêtres de la bibliothèque et du logement de la bibliothèque. Il a sollicité un devis auprès de Monsieur Albaret.

Afin de respecter les règles de mise en concurrence édictées par la loi, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **Décide de solliciter d'autres propositions auprès de divers artisans :**

- **Bruno Lassudrie, Saint Privat,**
- **Pierre Bouyges, Bassignac le haut,**
- **Entreprise Joanny, Servières le château.**

N° 2020 / 117
BAIL EMPHYTÉOTIQUE SUR LA TOITURE DU HANGAR MUNICIPAL DE JARRIGOUX

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Société SOLINTI a procédé à ses frais à la pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture du hangar communal de Jarrigoux, cadastré BM 224, et qu'il est dès lors nécessaire d'établir un bail emphytéotique sur toiture, afin de consentir aux différentes servitudes créées par les aménagements.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve le projet de bail emphytéotique de 30 ans entre la commune de Saint Privat 19220 et la Société SOLINTI, dont le siège social est situé à Le Mesnil sur Oger 51190, concernant la pose de panneaux photovoltaïques, sur la toiture du hangar de Jarrigoux, prévoyant une redevance annuelle au profit de la commune de 8.5% du CA annuel de la centrale photovoltaïque,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer le bail.**

N° 2020 / 118
**GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA RÉHABILITATION
DES 10 PAVILLONS CONDAMINE**

Le Conseil Municipal,
Vu le rapport établi par la SA HLM Polygone à Aurillac 15,
La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.
Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code civil,
Vu le contrat de prêt n° 113637 en annexe signé entre : Interrégionale Polygone Société Anonyme d'HLM ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de Saint Privat 19 accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 100000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 113637 constitué de 1 ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve cette garantie d'emprunt.**

N° 2020 / 119
REPAS DES AINÉS 2021

Monsieur le Maire demande à Madame Troya, 1^{er} adjoint, de présenter le projet établi en commission : en raison de la crise sanitaire actuelle, il n'est pas envisageable d'organiser le traditionnel repas

des plus de 65 ans. Ainsi, la commission a réfléchi à la mise en place d'une distribution de colis alimentaires à destination de l'ensemble des personnes de 65 ans et plus domiciliées sur la commune.

Les colis seraient constitués de produits locaux :

- Croquants : boulangeries Tible et Boadas à Saint Privat,
- Chocolats : pâtisserie Duo gourmand à Saint Privat,
- Charcuterie : GAEC Delchet à Servières le château,
- Conserves : élevage de pigeons Didier Breuil à Saint Julien aux bois,
- Vins : société Mespoulet à Argentat,

et leur contenu varierait en fonction de la situation familiale (couple ou personnes seule).

Concernant le coût de l'opération : le prix de revient du repas organisé en 2020 s'élevait à environ 8200 € et le prix de revient des colis est estimé à environ 7500 €.

Les préparatifs pourraient être faits à partir du 20 décembre et la distribution organisée en même temps que celle du bulletin municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Se félicite de ce double objectif : faire travailler les commerces locaux et faire bénéficier l'ensemble des personnes de 65 ans et plus d'un colis,**
- **Approuve le projet présenté et prend acte des dispositions retenues pour l'organisation de la préparation et la distribution des colis.**

N° 2020 / 120

DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE DE SOUTIEN DES ANCIENS SITES MINIERS

À la demande de Monsieur Pierre Brajou, de l'association des maires de la Corrèze, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Procède à la désignation d'un membre pour le comité de soutien des anciens sites miniers :**

Mme Sonia Troya, 1^{ère} adjoint, domiciliée à Artiges 19220 Saint Privat.

N° 2020 / 121

DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Procède à la désignation d'un correspondant défense :**
 - **Madame Maryse Belveyre, conseillère municipale, domiciliée 58 rue de la Gane 19220 Saint Privat.**

N° 2020 / 122

REPLACEMENT DES PHOTOCOPIEURS MAIRIE ET ÉCOLES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la proposition faite par KODEN Brive, concernant les copieurs mairie et écoles.

- Actuellement : 3 copieurs (2 à l'école et 1 à la mairie)
 - 10545 copies N et B)
 - 13353 copies couleur) par trimestre – coût 743.64 € HT / mois
- Proposition : Remplacement de 2 copieurs sur 3 (école et mairie)
 - 17531 copies N et B)
 - 6686 copies couleur) par trimestre – coût 574.85 € HT / mois (loyer 442.77 et maintenance 131.98).

Soit un volume de copies couleur divisé par 2.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve la proposition de KODEN,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer le bon de commande.**

Une vigilance particulière sera demandée aux divers utilisateurs, en privilégiant le recours aux copies noir et blanc.

N° 2020 / 123
INSTALLATION DE RÂTELIERS SUPPORTS VÉLOS

Madame Belveyre propose au Conseil Municipal de faire l'installation de plusieurs râteliers supports vélos dans le bourg, afin de répondre aux demandes de nombreux usagers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de se renseigner sur l'acquisition des équipements nécessaires.**

De plus, Madame Belveyre signale qu'il y a eu plusieurs vols de vélos ces derniers mois dans le bourg.

N° 2020 / 124
ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **Décide de participer aux frais inhérents au domaine public lors de travaux de revêtement de cours ou d'entrées de garage, dans le cadre de demandes déposées par des particuliers, soumises à l'accord préalable de la commune,**
- **Fixe le montant de la prise en charge de la commune à 12 m² pour la préparation du support et le revêtement (enduit ou enrobé), conformément aux prix unitaires du marché. Le montant de la dépense sera plafonné à 300 € TTC,**
- **Décide d'imputer la dépense sur l'article 615231 du budget principal.**

N° 2020 / 125
DÉCISION MODIFICATIVE : N° 3 COMMUNE

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opération	Montant	Compte	Opération	Montant
Bâtiments publics	615221		11207,00			
Maintenance				6156		3100,00
Autre personnel extérieur				6218		6050,00
Autres contributions				65548		2057,00
Fonctionnement dépenses			11207,00			11207,00
Matériel bureau&informatique				2183	HO	3330,00
Autres immos corporelles	2188	HO	3330,00			
Investissement dépenses			3330,00			3330,00

N° 2020 / 126
RECRUTEMENT D'UN AGENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ
Établie en application de l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à l'école en raison du départ à la retraite de Madame Simone DUCROS,

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **Décide :**

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent des écoles à temps complet

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 348 majoré 326 du grade de recrutement. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° n°84-53 précitée si les besoins du service le justifient.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

N° 2020 / 127

RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Établi en application de l'article 3 - 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

Le Conseil Municipal :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au camping municipal.

Sur le rapport du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **Décide :**

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint Technique Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période allant du 25 janvier 2021 au 21 février 2021 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent à temps complet

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 348 majoré 326 du grade de recrutement. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° n°84-53 précitée si les besoins du service le justifient.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRES DIVERSES

✚ Monsieur Foretnègre souhaite obtenir des informations concernant le litige opposant la commune à Monsieur Plaze Christophe. Monsieur le Maire explique que Monsieur Plaze a effectivement demandé s'il était possible de prévoir une participation de la commune aux frais d'aménagement des abords de sa propriété, notamment sur la partie du domaine public en bordure du CD 980. Peu de temps après, la mairie a reçu une facture de la Colas de 843.60 € TTC, correspondant à la réalisation d'un enrobé à chaud pour une surface de 37 m², alors que Monsieur Plaze n'avait pas obtenu d'accord de la mairie. La démarche a été jugée très cavalière, car ni Monsieur Plaze, ni l'entreprise Colas n'avaient obtenu d'autorisation. Monsieur Moulin suggère de fixer une règle applicable en la matière et a préparé un projet de délibération qu'il soumet à l'approbation du Conseil Municipal (voir délibération 2020/124) Monsieur Ducros souligne la nécessité pour les demandeurs d'obtenir l'accord préalable de la mairie. Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de fixer des règles afin d'éviter tous litiges.

✚ Hangar de Jarrigoux :

A la demande de la société Solinti, il est nécessaire de faire abattre les 3 sapins situés à proximité du hangar. La présence des arbres étant un obstacle au fonctionnement de la centrale photovoltaïque installée sur la toiture du bâtiment.

✚ Sapins aux abords du stade de football :

Monsieur Foretnègre signale le danger lié à la présence des sapins en bordure du terrain de football. Les sapins surplombent le terrain de pétanque et constituent une menace par temps venteux. Les dirigeants du club de football seront contactés et une décision sera prise lors d'une prochaine séance.

✚ Adressage :

Les plaques et numéros de rues ont été livrés. Dès la fin du confinement, les employés pourront fixer les plaques de lieu-dit. Les numéros seront distribués par les élus, lors de la distribution des colis et des bulletins.

✚ La cérémonie des vœux 2021 est annulée en raison de la crise sanitaire.

✚ La commune souhaite maintenir la tradition des galettes offertes à l'EHPAD. Toutefois, aucun rassemblement ne sera organisé et les galettes seront adressées à la direction de l'établissement qui se chargera d'en faire profiter les résidents.

✚ Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'indisponibilité de Monsieur Hourtoule est dû à un accident qui le maintient à domicile depuis la mi-octobre. Le Conseil Municipal lui adresse un prompt rétablissement.

✚ COVID :

Le registre des personnes vulnérables a été actualisé et les adjoints les ont contactées afin de proposer de l'aide pour les actes essentiels, pendant le confinement.

✚ Le Compte rendu de la séance du 15 septembre est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22 h 40.

ANNEXE DÉLIBÉRATION N° 2020/118



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 113637

Entre

INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000083440

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

0000083440 - 0000083440 - 0000083440 - 0000083440 - 0000083440 - 0000083440 - 0000083440 - 0000083440 - 0000083440 - 0000083440

Caisse des dépôts et consignations
20 rue Atlantis - CS 16963 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes
N.S. [Signature]

1/24



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYME D'HLM, SIREN n°: 405420159, sis(e) 1 AVENUE GEORGES POMPIDOU 15000 AURILLAC,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYME D'HLM » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS.

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

0000083440 - 0000083440 - 0000083440 - 0000083440 - 0000083440 - 0000083440 - 0000083440 - 0000083440 - 0000083440 - 0000083440

Caisse des dépôts et consignations
20 rue Atlantis - CS 16963 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes
N.S. [Signature]

2/24

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

RODRES 03 05 0001 025
Caisse des Dépôts et Consignations
Caisse des Dépôts et Consignations n° 00000400

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 19983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes
N.S. 
3/24

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Pavillons Condamine, Parc social public, Réhabilitation de 10 logements situés Pavillons condamine 19220 SAINT-PRIVAT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent mille euros (100 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de cent mille euros (100 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

RODRES 03 05 0001 025
Caisse des Dépôts et Consignations
Caisse des Dépôts et Consignations n° 00000400

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 19983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes
N.S. 

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg «RSB 19» (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes «FRSWI1 Index» à «FRSWI50 Index» (taux London composite swap zero coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Paraphes
N. S. [Signature]

5/24

PRODIGE 0116 page 5/24
Caisse des dépôts et consignations n° 10000463

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Paraphes
N. S. [Signature]

6/24

PRODIGE 0116 page 6/24
Caisse des dépôts et consignations n° 10000463

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1946, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous.

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg «IRSB 19» (taux swap «ask» pour une cotation, «bid» dans les autres cas), taux composés Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon «ask» pour une cotation, «bid» dans les autres cas) à l'aide des codes «FRSW1 Index» à «FRSW50 Index» (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à couvrir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations
 25 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
 nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

7/24

EMPRUNTEUR : PAM 2021 Caisse des Dépôts et Consignations - Emprunteur n° 000040

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique ; la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 03/12/2020 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations
 25 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
 nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

8/24

EMPRUNTEUR : PAM 2021 Caisse des Dépôts et Consignations - Emprunteur n° 000040

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
 - soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
 - soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avvertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
N.S. 

Caisse des dépôts et consignations
25 rue Atlantia - CS 19583 - Immeuble Cassiopée - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

9/24

PROCES N°15/1000/024
Caisse des Dépôts et Consignations - Emprunteur n° 000000040

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

		Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM				
Enveloppe	Eco-prêt				
Identifiant de la Ligne du Prêt	5374947				
Montant de la Ligne du Prêt	100 000 €				
Commission d'instruction	0 €				
Durée de la période	Annuelle				
Taux de période	0 %				
TEG de la Ligne du Prêt	0 %				
Phase de préfinancement					
Durée du préfinancement	6 mois				
Index de préfinancement	Livret A				
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,75 %				
Taux d'intérêt du préfinancement	0 %				
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement				
Phase d'amortissement					
Durée	7 ans				
Index ¹	Livret A				
Marge fixe sur index	- 0,75 %				
Taux d'intérêt ²	0 %				
Périodicité	Annuelle				
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)				
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle				
Modalité de révision	DR				
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent				
Base de calcul des intérêts	30 / 360				

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).
² Le(t) taux (indicateur) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.
Selon les modalités de l'index « Conversion des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt Auto, si la valeur de l'index est inférieure au taux standard d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée au(t) taux plancher.

Paraphes
N.S. 

Caisse des dépôts et consignations
25 rue Atlantia - CS 19583 - Immeuble Cassiopée - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

10/24

PROCES N°15/1000/024
Caisse des Dépôts et Consignations - Emprunteur n° 000000040

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX
MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des Dépôts et Consignations - Imprimé n° 10003404

Caisse des dépôts et consignations
 28 rue Atlantis - CS 16963 - Immeuble Cassiopee - 87008 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
 nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes
 N.S. 
 11/24

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE
PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = I + M$

où I désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P)/(1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des Dépôts et Consignations - Imprimé n° 10003404

Caisse des dépôts et consignations
 28 rue Atlantis - CS 16963 - Immeuble Cassiopee - 87008 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
 nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes
 N.S. 
 12/24

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

• Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30/360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation des intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre volant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

NORSA V.15.005.1022 - Emprunteur n° 0000442

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

13/24

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et échéances sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

14/24

NORSA V.15.005.1022 - Emprunteur n° 0000442

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes
N. S. 

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedes territoires.fr  @BanqueDesTerr

15/24

PR0066 V3.13 (de la 1524)
Contrat de prêt n° 11202 Emprunteur n° 3000542

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et/ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Paraphes
N. S. 

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedes territoires.fr  @BanqueDesTerr

16/24

PR0066 V3.13 (de la 1524)
Contrat de prêt n° 11202 Emprunteur n° 3000542

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de décaler le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

PROCES VA 15 8991 12021 Emprunteur n° 0000040

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantik - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Paraphes
N.S. 

17/24

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT PRIVAT (19)	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieux et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

PROCES VA 15 8991 12021 Emprunteur n° 0000040

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantik - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Paraphes
N.S. 

18/24

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES
17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

MODALITÉ DE Paiement : 1202
 Contrat de prêt n° 11302 Emprunteur n° 0000040

Caisse des dépôts et consignations
 26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
 nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
 banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Paraphes


19/24

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES
17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

MODALITÉ DE Paiement : 1202
 Contrat de prêt n° 11302 Emprunteur n° 0000040

Caisse des dépôts et consignations
 26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
 nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
 banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Paraphes


20/24

